



Décision du Maire n° DEC2025/0004

Objet : Mise à disposition de l'ancien internat du Collège Amans-Joseph Fabre
Convention avec le Département de l'Aveyron et le Collège Amans-Joseph Fabre.
Année 2025

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2018 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition, par convention signée en partenariat avec le Département de l'Aveyron (service de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille - MDEF) et le Collège Amans-Joseph Fabre, les locaux de l'ancien internat du collège Amans-Joseph Fabre en vue d'y accueillir des mineurs confiés au Département et plus particulièrement des mineurs non accompagnés (MNA).

Pour rappel, la Ville est propriétaire de la parcelle AB317, occupée par le Collège Amans Joseph Fabre géré par le Département de l'Aveyron.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition est consentie à partir du 1^{er} mars 2025 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pendant 5 ans.

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 16 janvier 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 16 janvier 2025
Publiée le 16 janvier 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire

Christian TEYSSERE

Convention d'utilisation de locaux scolaires

Collège Amans-Joseph-Fabre

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-15 et L. 213-2-2,

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Entre les soussignés,

Le **Département de l'Aveyron**, collectivité territoriale de rattachement, représenté par Monsieur Arnaud VIALA, Président du Département de l'Aveyron, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2024

D'une part,

Et

Le **Collège Amans-Joseph-Fabre**,
Etablissement public local d'enseignement, sis 2 Boulevard Belle-Isle – 12000 RODEZ
Représenté par Monsieur Antoine DE ZERBI, Chef d'établissement, ayant tous pouvoirs, en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration,

La **Ville de Rodez**,
Sise Hôtel de Ville - Place Eugène Raynaldy – 12000 RODEZ
Représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, Maire, ayant tous pouvoirs, en vertu de la délibération rendue par le Conseil municipal,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des locaux de l'ancien internat du collège Amans-Joseph-Fabre, aujourd'hui non utilisés par

l'établissement. Le Département souhaite utiliser ces locaux en vue d'y accueillir des mineurs confiés au départements et plus particulièrement des mineurs non accompagnés (MNA). Ils seront accompagnés et encadrés au quotidien 24h/24 et 365 jours/an par les services de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF), établissement de protection de l'enfance rattaché au Département.

Article 2 - Conditions d'utilisation

L'utilisation des locaux devra se faire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans les conditions suivantes :

- les locaux, espaces extérieurs et voies d'accès suivants sont mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :
Il s'agit du dernier étage de l'ancien internat du Collège Amans-Joseph-Fabre à Rodez situé au 2 boulevard Belle-Isle : les locaux sont d'une superficie de 251 m² et comprennent quatre chambres, un réfectoire, un espace foyer, des WC et sanitaires, un bureau, une chambre de surveillance, un office et un dépôt.
- l'étage est accessible par ascenseur et par un escalier depuis le boulevard Belle-Isle, indépendant de l'entrée du collège. Toutefois, l'ascenseur ne pourra être utilisé qu'en cas de force majeure et pour le transport des denrées. Le collège mettra à disposition de l'association un moyen d'accès à l'ascenseur depuis le rez-de-chaussée pour les livraisons des repas pendant les périodes de fermeture du restaurant scolaire ;
Toute irruption hors des lieux et accès ci-dessus indiqués est assimilable à une intrusion définie à l'article R. 645-12 du code pénal.
- l'effectif des jeunes accueillis simultanément ne peut excéder 25 personnes ;
- l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (notamment par l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées, et autres produits interdits par la loi, ainsi que par l'interdiction de fumer) ;
Comme indiqué dans le règlement intérieur du collège Amans-Joseph-Fabre approuvé dans la séance du 29 juin 2015 de son conseil d'administration, et modifié dans sa séance du 3 juillet 2017 : « *Toute introduction, tout port d'objets tranchants [...] ou dangereux, de produits également dangereux, quelle qu'en soit la nature, et d'animaux sont strictement prohibés. L'utilisation d'aérosols est également prohibée [...].*
L'introduction ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants est expressément interdite ; le fait d'être dans un établissement scolaire est considéré comme une circonstance aggravante au regard du code pénal. Il en est de même pour l'introduction et la consommation d'alcool. Il est interdit de faire usage du tabac ou d'une cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement ». Ces dispositions s'appliquent dans le cadre de cette convention.
- cette activité ne peut, en aucun cas, générer quelconque trouble qui viendrait perturber le fonctionnement, de jour comme de nuit, de l'établissement d'enseignement. Il convient de préciser également que l'extinction des feux doit intervenir au plus tard à 22h30.

La MDEF s'engage, par ailleurs, à :

- assurer le nettoyage des locaux utilisés ainsi que des espaces extérieurs et des accès (cage d'escalier) ;
- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, La MDEF reconnaît :

- avoir souscrit une **police d'assurance** couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
- avoir procédé avec le chef d'établissement et les services du Département, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement et les services du Département, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, qui se fait sous sa responsabilité, la MDEF s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des jeunes accueillis ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à participer aux exercices d'évacuation et de sécurité prévus par le chef d'établissement du Collège Amans-Joseph-Fabre, notamment dans le cadre du PPMS ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des biens et des personnes ;
- à informer le chef d'établissement de tout incident intervenu pendant les jours d'ouverture de l'établissement en appelant au 05.65.73.30.50 ou au numéro mis à la disposition des occupants ;
- à informer le Département de tout incident survenu pendant les heures de bureau, en appelant à la Direction du patrimoine départemental et des collèges au 05.65.59.34.71, et au 06.31.79.00.91, en dehors des horaires de bureau, la nuit et le week-end, pour joindre le cadre technique d'astreinte du Département.

Comme indiqué dans le règlement intérieur du collège Amans-Joseph-Fabre approuvé dans la séance du 29 juin 2015 de son conseil d'administration, et modifié dans sa séance du 3 juillet 2017 : « *Toute personne présente dans l'établissement doit respecter les consignes générales de sécurité affichées et les règles d'hygiène. Les équipements de sécurité (extincteurs, alarmes, détecteurs, portes coupe-feu, systèmes de désenfumage...) doivent impérativement être respectés pour un parfait état de fonctionnement en cas de besoin. Toute dégradation, manipulation ou déclenchement abusif du système de sécurité [...] peut faire l'objet de poursuites judiciaires* ». Ces dispositions s'appliquent dans le cadre de cette convention.

Le Chef d'établissement pourra, à titre exceptionnel et après avoir avisé la MDEF, autoriser certains agents du collège à traverser ces locaux dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Tout passage n'intervenant pas dans le respect de cette procédure est interdit.

En cas de problème ou de non-respect des consignes, le Chef d'établissement, ou les personnels logés par nécessité absolue de service, pourront intervenir ou demander le recours à la force publique.

Article 4 - Dispositions financières

La MDEF s'engage à verser au collège, sur présentation d'une facture mensuelle, les contributions financières suivantes :

- 1192 euros par mois, charges comprises, correspondant à la location des locaux ;
- le paiement des repas préparés et mis à disposition des jeunes, aux tarifs suivants :
 - 3,75 euros par repas ;
 - 1,40 euro pour chaque petit-déjeuner servi.

Le Collège Amans-Joseph-Fabre fournira les repas uniquement durant les périodes de fonctionnement du service de restauration de l'établissement définies par l'EPL (du lundi matin au vendredi midi inclus, sauf veille de jour férié).

Les repas seront servis et desservis respectivement sur les plages horaires suivantes :

- Le matin : 6h45-7h45
- Le midi : 11h45-12h30
- Le soir : 18h45-19h30

Pendant les périodes de fermeture du service de restauration de l'établissement, la MDEF prendra à sa charge l'organisation des repas en se conformant aux règles de fonctionnement et d'utilisation des locaux comme énoncées ci-dessus.

Annexe 3 : calendrier de l'établissement

Article 5 - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune, la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education nationale ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- toutefois, les parties conviennent d'un délai raisonnable qui pourra être accordé pour trouver une solution de relogement.

Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties un mois avant la date d'échéance.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée d'un an, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pendant 5 ans (jusqu'en 2030) sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires un mois avant la date d'échéance, adressée à chacun d'elles par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La prolongation de cette convention ou toute modification par avenant sera préalablement soumise au vote du conseil d'administration de l'établissement.

Article 7 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

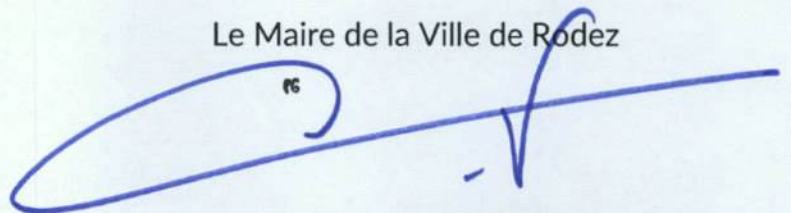
La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour le Département, un pour le Collège Amans-Joseph-Fabre et un pour la Ville de Rodez.

Fait à Rodez, le 23 DEC. 2024

Le Chef d'établissement
du Collège Amans-Joseph Fabre

Antoine DE ZERBI

Le Maire de la Ville de Rodez



Christian TEYSSEBRE

Le Président
du Département de l'Aveyron



Arnaud VIALA